

## Cour du travail Liège, arrêt du 19 janvier 2005

*Représentant de commerce – 1. compétence internationale – Convention de Lugano – articles 2 et 5 – lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail – 2. droit applicable – contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 – Convention de Rome – inapplicabilité – méthode indiciaire*

*Handelsvertegenwoordiger – 1. internationale bevoegdheid – EVEX-verdrag – artikelen 2 en 5 – plaats waar de werknemer gewoonlijk zijn arbeid verricht – 2. toepasselijk recht – contract gesloten vóór 1 januari 1988 – EVO-verdrag – niet toepasselijk – indicatiënmethode*

EN CAUSE DE:

**S.A. P.**, appelante au principal et intimée sur incident, (...),  
*contre*  
**M. J.**, intimé au principal et appelant sur incident, (...).  
(...)

### Objet des appels

L'appelante critique le jugement déféré, en ce que les premiers juges l'ont condamnée à payer à l'actuel intimé la somme de 28.291,04 €, sous déduction d'un montant net de 15.493,42 € à titre d'indemnité de rupture de contrat de travail, et en ce qu'ils ont ordonné la réouverture des débats quant à la qualification du contrat,

aux motifs que le tribunal saisi est compétent, que la loi belge est applicable et que le délai de préavis convenable est de 12 mois au moins,

alors que le tribunal de Luxembourg est compétent ou à tout le moins la Cour du travail d'Anvers, que la loi luxembourgeoise est applicable et qu'à titre subsidiaire, il y a lieu de l'autoriser à apporter la preuve de plusieurs faits qu'elle énumère.

L'intimé demande à la Cour de dire l'appel principal recevable mais non fondé et forme, quant à lui, appel incident en postulant la condamnation de l'appelante, à cet égard intimée sur incident, à lui payer la somme de 11.756,60 € à titre de solde d'arriérés de salaire, la somme de 46.591,24 € à titre d'indemnité de rupture et la somme de 17.094,09 € à titre d'indemnité d'éviction; à titre subsidiaire, il demande à être autorisé à apporter la preuve de plusieurs faits qu'il énumère.

(...)

### Fondement des appels

#### I. Compétence internationale

1. L'article 2 de la convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution, le Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention, le Protocole n° 3 concernant l'application de l'article 57, les trois Déclarations, et l'Acte final, faits à Lugano approuvée par la loi du 27 novembre 1996, dispose en son article 2 que sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.



2. En l'espèce, l'appelante au principal, défenderesse originaire, a son siège social en Belgique et c'est dès lors à bon droit qu'elle a été atraite devant une juridiction de cet Etat.

3. La contestation élevée par l'appelante au principal quant à la compétence internationale est d'autant plus curieuse que l'article 10 du contrat d'emploi précise qu'en cas de litige, les parties acceptent que seuls les tribunaux d'Anvers seront compétents.

4. Surabondamment, l'article 5 de la même Convention dispose que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant: 1. en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée; qu'en en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail, et, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, ce lieu est celui où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

5. Il résulte des pièces produites par l'intimé au principal que le contrat a été exécuté habituellement en Belgique, l'appelante au principal s'abstenant de produire une liste de clients que l'intimé au principal aurait visités au Grand Duché de Luxembourg.

6. L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

## **II. Compétence interne territoriale**

1. L'article 17 de la Convention susdite dispose en son numéro 1 que si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents, et en son numéro 5 qu'en matière de contrats individuels de travail, les Conventions attributives de juridiction ne produisent leurs effets que si elles sont postérieures à la naissance du différend.

2. En l'espèce, l'article 10 du contrat d'emploi selon lequel en cas de litige, les parties acceptent que seuls les tribunaux d'Anvers seront compétents est d'évidence antérieure à la naissance du litige et ne saurait dès lors être appliquée.

3. L'article 627, 9°, du code judiciaire dispose que le juge de la situation du lieu affecté à l'exploitation de l'entreprise est compétent pour toutes les contestations relatives à l'activité professionnelle des travailleurs salariés.

4. Lorsque le travailleur exerce ses activités dans différents arrondissements judiciaires, chaque partie peut porter la contestation devant le tribunal du travail de l'un des arrondissements judiciaires dans lequel le travailleur a exercé ses activités (cfr. Cass., 28 octobre 1985, Bull., 1986, p. 230 ss.; T.T. Nivelles, 13 février 1981, J.T.T.T., 1982, p. 271 s.).

5. Il ressort des pièces produites par l'intimé au principal que celui-ci a exercé son activité dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne et il s'ensuit que le tribunal du travail de cet arrondissement était bien compétent.

6. L'appel principal n'est pas davantage fondé à cet égard.

## **III. Législation applicable**

1. Les parties s'accordent à dire que la Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome et approuvée par la loi du 14 juillet 1987, entrée en vigueur



à l'égard de la Belgique le 1er avril 1991, n'est pas applicable en l'espèce puisque le contrat de travail litigieux a été conclu avant le 1er janvier 1988.

2. En l'absence de choix des parties, il convient de recourir à la méthode indiciaire afin de déterminer la législation à laquelle se rattache le contrat de travail.

3. En l'occurrence, le contrat signé par les parties le 25 février 1981 prévoit en son article 5 l'essentiel des dispositions de la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail concernant la résiliation avec préavis des contrats de travail d'employé tandis que l'article 13 formule une clause de non concurrence conforme à la loi belge.

4. Comme en outre la société appelante au principal est une société belge ayant son siège social en Belgique, il y a lieu de considérer que c'est la législation belge qui doit être appliquée au cas d'espèce.

5. Les éléments invoqués par l'appelante au principal en faveur de l'application de la loi luxembourgeoise ne sont pas susceptibles de faire accréditer la thèse de l'application de la loi luxembourgeoise.

6. L'appel principal n'est pas non plus fondé sur ce point.

(...)

#### **PAR CES MOTIFS LA COUR**

Dit les appels principal et incident recevables et en partie fondés;

(...)

prononcé en langue française, à l'audience publique de la onzième chambre de la Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, à 6840 Neufchâteau, le dix-neuf janvier deux mille cinq, (...).

